

Amicale laïque de MEZEL

Statuts

Article 1 : désignation

"L'AMICALE LAÏQUE DE MEZEL" est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro W632005182.

Article 2 : buts de l'association

L'association met à la disposition de tous, enfants ou adultes, la pratique d'activités éducatives, sociales, récréatives, culturelles, artistiques ou sportives.

Par son action, elle se propose de consolider les liens sociaux et de favoriser le progrès de l'éducation laïque.

L'amicale laïque est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande et tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Elle se propose l'acquisition ou la location de biens immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 3 : siège social

Le siège social est situé à la Maison des associations, 19 rue de la mairie, 63115 MEZEL
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition de l'association, admission.

L'association est composée de plusieurs sections. Chaque section a un responsable, membre du conseil d'administration.

L'association comprend des membres actifs, éventuellement des membres honoraires et des membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les bénévoles membres du conseil d'administration, les responsables des sections, et les adhérents à jour de leur cotisation.

Le statut de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par démission
- par non-paiement de la cotisation.
- par radiation pour non-respect des statuts et règlements.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

- par décès

Article 7 : assemblée générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Quinze jours auparavant au moins, les convocations doivent être envoyées aux membres de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de procuration permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée, doit être prévu.

Seuls ont le droit de voter les membres âgés de 16 ans et plus le jour de l'assemblée et les représentants légaux des moins de 16 ans. Chaque membre a droit à une voix.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée. Celui-ci présente le bilan de fonctionnement de l'année et expose les orientations pour l'année à venir.

Chaque section rend compte de son activité.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan des comptes à l'assemblée.

Celle-ci délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Elle élit les membres du conseil d'administration. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée (sauf si une demande est formulée par un des membres présents), à la majorité des voix des membres présents ou mandatés.

Article 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de personnes volontaires, bénévoles, majeures et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret ou à main levée, pour trois ans.

Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Les responsables de section sont nommés parmi les membres du conseil d'administration. Ceux-ci doivent rendre compte régulièrement du fonctionnement de leur section qui reste sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président à intervalles réguliers, et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres.

Le conseil d'administration a tout pouvoir pour gérer l'association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration

- convoque l'assemblée générale ordinaire dans les conditions définies à l'article 7 des présents statuts. prépare les rapports annuels et comptes de gestion qui doivent être présentés à l'assemblée générale
- veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association,
- fixe le montant de la cotisation,
- décide de la création de sections ou de manifestations et en contrôle le fonctionnement, arrête le projet de budget,
- recrute les animateurs de l'association et décide de leur rémunération,
- administre les crédits de subvention,
- gère les ressources propres à l'association,
- assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers, soit confiés à l'association par prêt, bail ou convention, soit propriété de l'association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour celui-ci puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

Article 9 : bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire
- des adjoints si besoin

Le président (ou la présidente) coordonne les activités et l'organisation des manifestations, anime les réunions du conseil d'administration et préside l'assemblée générale, gère les relations avec la Mairie et avec les autres partenaires.

Le trésorier (ou la trésorière) gère les finances et tient la comptabilité de l'association, encaisse les recettes, règle les dépenses, prépare le bilan en fin d'exercice. Il rend compte du bilan à chaque demande du conseil d'administration.

Le secrétaire (ou la secrétaire) tient à jour les fichiers des adhérents, assure les relations avec les organismes extérieurs, établit les comptes rendus des réunions, transmet aux autorités les modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 10 : ressources de l'association

Les ressources de l'amicale laïque se composent :

- des cotisations des adhérents
- des subventions éventuelles
- des dons et legs éventuels
- des ressources propres à l'association provenant de ses activités

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur justificatifs. Ces frais ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. Ils sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts et déterminer les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par ces statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 12 : affiliation

L'Amicale laïque est affiliée à la FAL (fédération des Associations Laïques) et s'engage à se conformer aux statuts et règlement intérieur de cette fédération. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fédérations, par décision du conseil d'administration.

Article 13 : modification des statuts et dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la réunion de celle-ci et soumis au vote de l'assemblée selon les modalités de l'article 7 des présents statuts.

La dissolution se décide en assemblée générale extraordinaire. Celle-ci se prononcera sur la dévolution des biens de l'association.

Mezel, le 8 novembre 2013

Le Président : Jean-Louis Marlaud

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Marlaud', is written over a horizontal line.